

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1623

présenté par
Mme Six

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 encadre la procédure de l'assistance médicale menant à la fin de vie pour les personnes dans l'incapacité d'exprimer leur volonté.

En cohérence avec notre opposition à cette proposition de loi, cet amendement vise à supprimer cet article. L'assistance médicalisée active à mourir modifie radicalement le paradigme de la fin de vie alors que les patients atteints d'une maladie grave et incurable sont en droit de demander le recours à la sédation profonde et continue maintenue jusqu'au décès.